



Juin 2003

L'honorable Norman W. Sterling
Procureur général de l'Ontario
720 rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Conformément au protocole d'entente entre le ministère du Procureur général et l'Unité des enquêtes spéciales, j'ai l'honneur de vous remettre le Rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le procureur général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur intérimaire,

John A. Sutherland

table des matières

partie I

À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

- 1 Surveillance civile de la police
- 2 La raison d'être de l'Unité des enquêtes spéciales
- 4 Les études Adams - 1998 et 2003

partie II

Le processus d'enquête

- 5 Vue d'ensemble
- 6 Rôle de l'UES après l'enquête
- 7 Limiter les conséquences d'une enquête

partie III

Le bilan de l'année

- 9 Excellence des enquêtes
- 15 Exemples de cas
- 19 Relations avec les parties intéressées
- 20 Investir pour mieux servir la collectivité et les services policiers
- 24 Dépenses

partie IV

- 25 **La rapport Adams**

partie V

- 29 **La voie de l'avenir**

Annexes

- 30 A : Profil de l'équipe de l'UES
- 31 B : Extrait de la Loi sur les services policiers de l'Ontario, 1990, PartieVII, Décret et règlement de l'Ontario 673/98 relatifs à L'UES

UES partie I



A propos de L'Unité des enquêtes spéciales

« Par le biais de l'UES, la province vise à protéger les droits de la personne fondamentaux de tous ses citoyens et citoyennes en veillant à ce que les personnes responsables de l'application des lois et du maintien de l'ordre soient redevables de leurs actions si elles venaient à enfreindre ces droits. »

L'honorable George Adams, c.r., Rapport d'étude sur les réformes de l'Unité des enquêtes spéciales, 26 février 2003.

Surveillance civile de la police

Les agents de police ont le pouvoir de détenir des citoyens et d'avoir recours à une force meurtrière lorsque c'est nécessaire pour empêcher que des civils ou des membres de la police ne soient blessés ou tués. Dans certaines situations, les agents de police n'ont d'autre choix que de faire appel à ce genre de force pour sauver leur vie ou celle de personnes qu'ils ont juré de protéger.

La surveillance civile de la police est devenue un mécanisme important de l'obligation de rendre compte dans l'exercice des pouvoirs policiers et permet de maintenir la confiance de la population dans la police. Environ 125 organismes de surveillance civile de la police sont actuellement représentés dans des associations telles que l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et la International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement. Chaque province du Canada dispose d'un mécanisme de

surveillance civile de la police; collectivement, ces mécanismes représentent une grande diversité de modèles de surveillance.

En Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales (« L'UES » ou « L'Unité ») a été créée en 1990 afin d'enquêter sur les incidents au cours desquels des décès ou des blessures graves sont survenus en relation avec des activités de maintien de l'ordre. Ses pouvoirs et sa compétence juridique en font un organisme unique au Canada. Dans les autres organismes canadiens de surveillance civile de la police, c'est surtout le public qui déclenche une enquête en déposant une plainte. En Ontario, il incombe à la police elle-même de signaler tout incident qui peut exiger une enquête de l'UES. Toutefois, d'autres autorités et n'importe qui d'autre, y compris les coroners, les représentants des médias ou d'une profession médicale et les avocats, peuvent aussi aviser l'Unité de situations qui, à leur avis, exigent une enquête.

La raison d'être de l'Unité des enquêtes spéciales

L'Unité des enquêtes spéciales est un organisme civil indépendant relevant du ministère du Procureur général de l'Ontario. Elle a pour mission de renforcer la confiance de toute la population de l'Ontario dans ses services policiers. Pour remplir cette mission, l'UES mène des enquêtes professionnelles et indépendantes sur les circonstances entourant les incidents qui sont à l'origine de blessures graves, y compris une agression sexuelle, ou de décès, et dans lesquels la police est en cause.

La compétence de l'Unité s'étend à toute la province de l'Ontario et englobe tous les services policiers municipaux, régionaux et provinciaux, soit au total 65 services et quelque 21 600 agents de police, plus environ un tiers de ce nombre de membres civils des services policiers. La compétence de l'UES ne comprend pas les agents des Premières nations qui ne sont pas couverts par la définition d'agent de police aux termes de la Loi sur les services policiers. La GRC, une agence fédérale exclue de la compétence de l'UES, collabore actuellement avec l'UES en vue de conclure un protocole d'entente qui guidera les relations entre les deux organismes lorsque la GRC

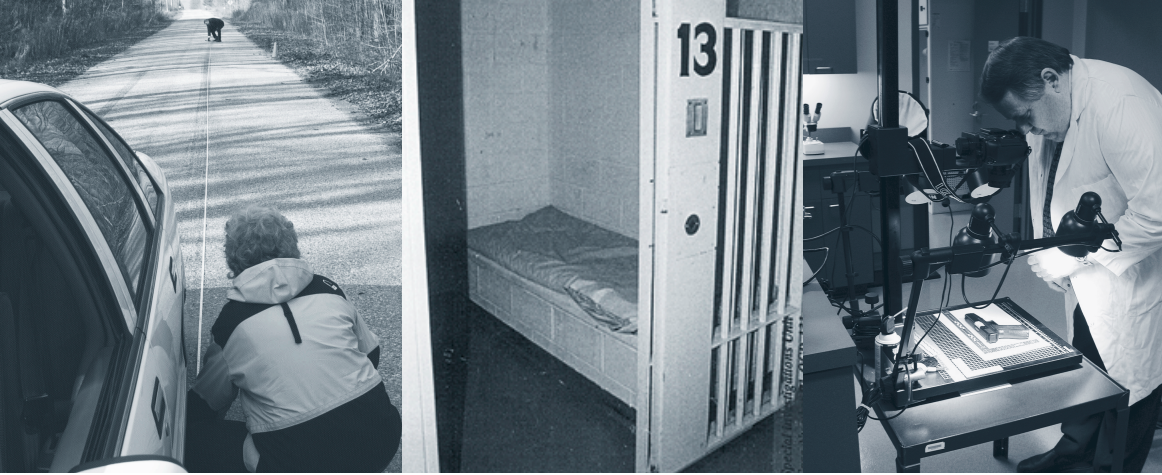
est en cause dans un incident faisant par ailleurs l'objet d'une enquête par l'UES.

Plusieurs éléments contribuent à renforcer l'indépendance de l'UES. Par exemple, aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur de l'Unité. Aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur. L'UES peut embaucher d'anciens agents de police, mais il est interdit à ces derniers de prendre part à une enquête concernant un corps de police dont ils ont été membres. L'UES fonctionne indépendamment du gouvernement, puisqu'elle fait rapport au procureur général seulement après qu'une enquête soit close ou que des accusations aient été portées.

L'Ontario est la seule province canadienne dotée d'un organisme civil indépendant qui détient les pleins pouvoirs à la fois de faire enquête et de déposer une accusation criminelle contre des policiers si les circonstances le justifient. Le rôle de l'UES est de donner à la population l'assurance que la conduite de la police fait l'objet d'un examen rigoureux et indépendant. Dans la majorité des enquêtes, aucune preuve d'activité criminelle n'étant découverte, aucune accusation n'est portée.

« Agents non de service »

– En principe, l'UES ne mènera pas d'enquête sur les incidents mettant en cause des agents de police dans le cadre de leur vie privée. Cependant, si un agent de police, en dehors de ses heures de service, fait usage d'équipement ou de biens appartenant à la police, ou si l'agent de police s'identifie en tant que tel au cours de l'incident, l'UES mènera alors une enquête sur cet incident s'il a entraîné des blessures graves ou la mort.



Le tableau ci-dessous donne un récapitulatif des affaires traitées par l'Unité au cours des dix dernières années.

Tableau des événements ayant fait l'objet d'une enquête par L'UES
Aperçu historique (par exercice financier)

Type d'événement	à 1993 1994	à 1994 1995	à 1995 1996	à 1996 1997	à 1997 1998	à 1998 1999	à 1999 2000	à 2000 2001	à 2001 2002	à 2002 2003
Décès par armes à feu	2	2	4	9	4	1	3	5	4	1
Blessures par armes à feu	14	11	16	12	10	9	8	8	5	9
Décès sous garde	12	14	24	24	12	18	21	18	20	17
Blessures sous garde	84	93	54	42	52	65	60	85	75	86
Autres blessures/décès	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	1	2	1	1
Décès liés à un accident de véhicule	12	11	6	8	5	12	10	8	12	7
Blessures liées à un accident de véhicule	86	80	55	57	56	64	43	36	30	21
Agressions sexuelles	9	11	9	8	9	11	10	15	15	9
Total	219	222	168	160	148	180	156	177	162	151
Nombre de cas où des accusations ont été portées (nombre d'agents accusés)	1	3	4	3	2	3 (6)	6 (6)	5 (9)	4 (5)	4 (4)

Qu'entend-on par « sous garde » ?

Pour le suivi des affaires traitées par l'UES, on entend par «sous garde» tous les incidents qui ne sont pas associés à une agression sexuelle, à une arme à feu ou à un véhicule, mais comprennent le fait de maîtriser une personne, de se rendre maître d'une personne, d'essayer de maîtriser une personne, ou de tenter de reprendre physiquement pouvoir sur une personne, ainsi que ce que la police entend généralement par arrestation et détention.

Les études Adams : 1998 et 2003

Depuis sa création en 1990, l'UES a fait l'objet de nombreuses polémiques. Les attentes élevées n'ont pas été initialement satisfaites, surtout du fait de l'absence de règles s'appliquant à l'UES, des difficultés à obtenir la coopération de la police, des maigres ressources à la disposition de l'Unité et du roulement élevé des directeurs, tous ces facteurs ayant alimenté les inquiétudes que suscitaient l'efficacité et la crédibilité de l'UES.

En 1997, l'honorable George W. Adams, c.r., a été nommé afin de consulter les organismes communautaires et policiers sur la façon d'améliorer les relations entre l'UES et la police. Dans son rapport de 1998, M. Adams a fait 25 recommandations basées sur un consensus, dont la plupart ont par la suite été mises en œuvre par le gouvernement de l'Ontario. Celui-ci a notamment adopté un nouveau règlement (673/98) qui établissait les bases d'un nouveau cadre pour les relations entre l'UES et la police. Le gouvernement a aussi octroyé à l'UES les ressources additionnelles nécessaires à l'embauchage de personnel supplémentaire, à la formation et à l'appui technique, et il a nommé un nouveau directeur dont le mandat était de cinq ans afin de maintenir une meilleure continuité dans la direction.

En juillet 2002, soit près de cinq ans plus tard, M. Adams a été chargé d'évaluer le succès des réformes qu'il avait recommandées en 1998. Son rapport de février 2003 s'appuie sur les consultations menées auprès des organismes communautaires et policiers qui avaient déjà participé à l'étude de 1997-1998, ainsi que sur l'information que lui a fournie l'UES.

L'étude de M. Adams est d'une importance cruciale pour l'UES, et la partie IV du présent rapport en examine les principales conclusions ainsi que leurs répercussions sur l'UES. En résumé, toutes les parties conviennent du besoin d'une surveillance civile de la police; elles reconnaissent que les réformes lancées par l'UES en 1999 ont atteint l'objectif recherché, ou sont en voie d'y parvenir; le consensus est que l'UES s'est très nettement améliorée depuis lors. Les représentants de la police, comme ceux de la collectivité, ont soulevé un certain nombre de questions importantes, et M. Adams a fait de nombreuses suggestions visant à résoudre les problèmes et à améliorer les méthodes de travail de l'UES. La partie IV du présent rapport examine ces questions plus en détail.

UES partie II



Le processus d'enquête

Vue d'ensemble

Pour remplir son mandat, soit de promouvoir et maintenir la confiance de la population dans les services policiers de l'Ontario, l'UES mène des enquêtes professionnelles et indépendantes. Elle utilise des méthodes et de l'équipement à la fine pointe de la technologie pour enquêter sur les incidents qui relèvent de sa compétence. Chaque enquête vise essentiellement à déterminer s'il y a des indices d'infraction criminelle.

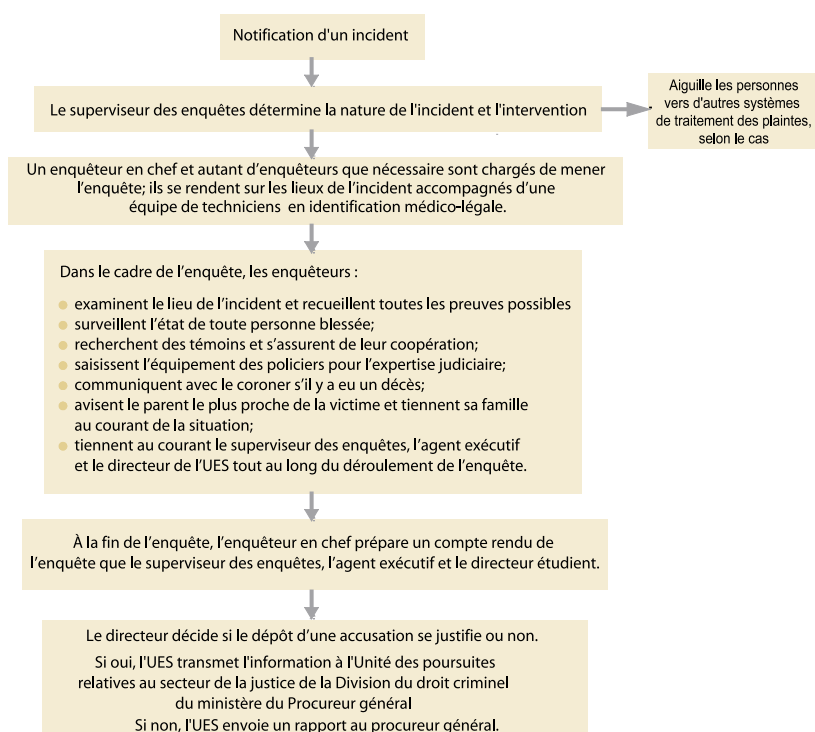
Le processus d'enquête démarre avec la nomination d'un enquêteur en chef et d'autant d'enquêteurs que nécessaire selon les circonstances. Les enquêteurs interrogent les agents de police et les témoins civils et restent en communication avec toutes les personnes en cause dans l'incident. En collaboration avec les enquêteurs, l'équipe d'identification médico-légale de l'Unité protège, recueille, préserve et analyse les indices physiques en rapport avec l'incident.

À la fin de l'enquête, un rapport est présenté au directeur de l'UES qui décide alors de déposer une

accusation ou de clore l'affaire. Le travail de l'Unité ne s'arrête pas nécessairement là. En effet, lorsqu'une accusation est déposée, l'UES transmet le dossier au procureur de la Couronne qui poursuit l'affaire en justice.

La communication des résultats de l'enquête au public constitue un volet important du mandat de l'UES. Le plus souvent, l'UES le fait en publiant des communiqués de presse ou en répondant aux

Le déroulement d'une enquête



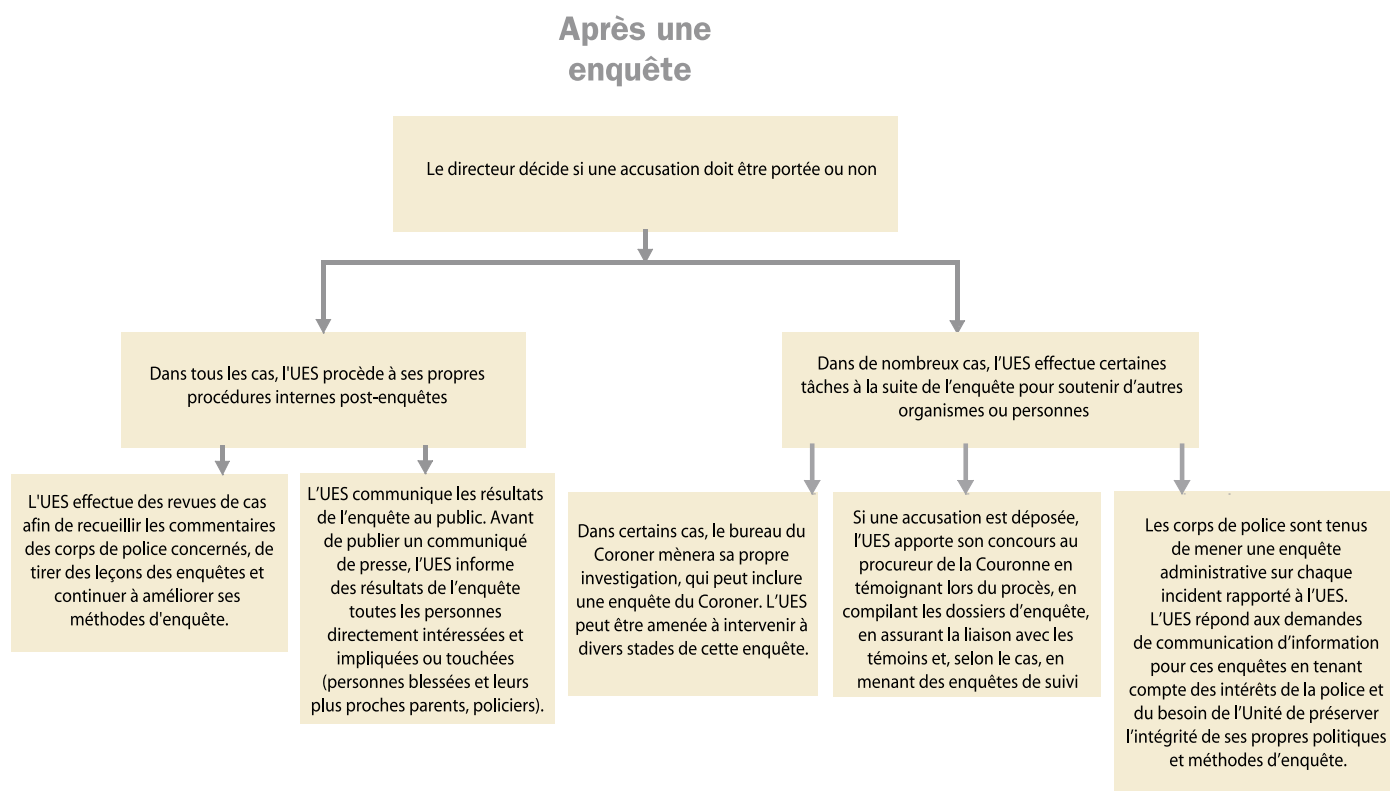
questions des médias. Avant d'informer le public, l'UES doit veiller à ce que toutes les personnes directement touchées par l'enquête, parmi la police et la population, soient elles-mêmes informées des résultats. À cette fin, un cadre supérieur de l'UES peut organiser des rencontres personnelles afin de donner un compte-rendu de l'enquête. Lorsqu'une accusation est déposée, l'UES ne peut fournir que des renseignements limités afin de préserver l'intégrité de l'instruction judiciaire. La législation concernant la protection de la vie privée et les propres politiques de confidentialité de l'UES sont également à prendre à compte.

Rôle de l'UES après l'enquête

Lorsque son enquête donne lieu au dépôt d'une accusation, l'UES apporte son concours au

procureur de la Couronne en témoignant lors du procès, en compilant les dossiers d'enquête, en assurant la liaison avec les témoins pour faire en sorte que ceux-ci soient disponibles et aient reçu la préparation nécessaire tout au long de l'instance judiciaire et, selon le cas, en menant des enquêtes de suivi.

L'un des autres volets importants du travail de l'UES à la suite d'une enquête concerne ses relations avec les autres autorités chargées de l'administration de la justice. Par exemple, dans la plupart des affaires liées à un décès, si ce n'est dans toutes, le Bureau du coroner accomplira son propre mandat d'investigation aux termes de la Loi sur les coroners. Lorsque les circonstances le justifient, la participation du coroner peut aller jusqu'à la conduite d'une enquête – une procédure officielle



produisent dans des circonstances similaires. L'UES intervient à divers stades des investigations du coroner, par exemple par l'échange d'information sur le lieu d'un incident, la participation aux réunions préalables à l'enquête du coroner ou le témoignage au cours de cette enquête.

Le même esprit de coopération guide les échanges entre l'UES et les services policiers à la suite d'une enquête. Conformément à l'article 11 du Règlement de l'Ontario 673/98, les corps de police doivent mener une enquête administrative pour chaque incident relevant de la compétence de l'UES afin d'examiner leurs politiques, leurs services et la conduite de leurs agents. La directive opérationnelle 004 de l'UES précise que l'UES entend coopérer chaque fois que possible avec les chefs de police qui mènent une enquête aux termes de l'article 11. La demande de coopération prend souvent la forme d'une demande d'accès aux renseignements recueillis par l'UES dans le cadre de sa propre enquête. Dans ces circonstances, l'UES doit trouver un juste équilibre entre l'intérêt légitime du corps de police qui demande à accéder à cette information et le besoin de l'Unité de préserver l'intégrité de ses propres politiques et méthodes d'enquête.

À la suite d'une enquête, l'UES mène une autre catégorie d'action : la revue de cas. Ces revues sont de deux types – internes et externes. Les revues internes visent à s'assurer que le contenu du dossier était complet; certaines sont utilisées pour la formation interne du personnel de l'UES tandis que d'autres servent à évaluer la gestion et l'efficacité globale d'une enquête. Les revues externes, d'un autre côté, sont effectuées à la suite d'une enquête en collaboration avec le corps de police concerné pour s'assurer que le niveau d'efficacité recherché a été atteint et examiner toutes les possibilités d'amélioration. L'UES effectue des revues externes

de cas pour environ dix pour cent de ses enquêtes chaque année.

Limitier les conséquences d'une enquête

Dans toutes ses enquêtes, l'UES s'efforce de réduire au minimum les répercussions négatives possibles sur les personnes en cause parmi la police et la population. Pour parvenir à cet objectif important, l'UES respecte un certain nombre de pratiques disciplinées qui sont décrites ci-dessous.

Tout d'abord, l'UES applique des directives opérationnelles qui décrivent les normes et politiques à respecter dans les enquêtes, conformément au règlement 673/98. Par exemple, selon la directive opérationnelle 012, les cadres et les enquêteurs de l'UES doivent aviser les victimes ou les membres de leurs familles du lancement de l'enquête, et doivent établir avec ces personnes un moyen efficace de communication. Cette directive



SIU SPECIAL INVESTIGATIONS UNIT
UES UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Independent Investigations - Community Confidence • Enquêtes indépendantes - Confiance de la collectivité

NEWS RELEASE • COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'UES poursuit son enquête sur la collision mortelle de Kemptville
TORONTO (Le 29 octobre 2002) - - L'Unité des enquêtes spéciales (UES) a dépêché sept enquêteurs, dont deux techniciens en identification médico-légale, pour mener une enquête sur une collision mortelle de véhicules survenue à 10 h 52, le 28 octobre 2002. L'UES a été avisée que des agents du Service de police d'Ottawa étaient à la poursuite d'une mini-fourgonnette impliquée dans des activités suspectes dans la région d'Ottawa. À l'intersection du chemin de comté 22 et de la route 43 dans le comté de Grenville, le véhicule poursuivi est entré en collision avec une Buick bleue, entraînant la mort du conducteur et du passager de la Buick. Le conducteur de la mini-fourgonnette, un homme âgé de 22 ans, a été transporté par hélicoptère à l'hôpital d'Ottawa, campus Civic, où il a été traité pour des blessures graves. Les défunts ont été identifiés comme étant Osias Villeneuve et Cecile Villeneuve. Une autopsie aura lieu aujourd'hui. L'UES a maintenant désigné un policier en tant qu'agent impliqué et cinq en tant qu'agents témoins. L'enquête se poursuit et l'UES demande à toute personne qui aurait été témoin de cet incident de communiquer avec elle au 416-641-1879 ou au 1-800-787-8529.

assure que les priorités de l'enquête comprennent toujours l'information des victimes et de leurs familles, ainsi que le maintien d'une bonne communication avec ces personnes.

Les directives opérationnelles de l'UES établissent aussi des politiques relatives aux communications avec la police au cours d'une enquête. L'Unité doit souvent communiquer avec le membre du corps de police désigné par le chef de police pour agir en son nom dans le cadre de l'enquête, conformément au règlement 673/98. Plusieurs des grands corps de police ont désigné un représentant permanent du chef de police, et cette personne connaît bien les procédures de l'UES.

Une autre directive opérationnelle traite de l'information qui peut être communiquée aux médias durant une enquête, conformément au règlement. Il y a des limites quant aux renseignements qui peuvent être divulgués au public, afin de protéger les personnes concernées et de préserver l'intégrité de l'enquête. Au début d'une enquête, l'UES publie souvent de brèves déclarations indiquant que l'UES est intervenue et qu'une enquête a été lancée. Au cours de l'enquête, l'UES peut aussi faire des déclarations publiques afin de maintenir la confiance du public dans la procédure d'enquête. Par exemple, l'UES peut fournir des renseignements additionnels sur l'incident et lancer un appel demandant aux personnes témoins de l'incident de communiquer avec l'Unité.

Un autre mécanisme, la Garantie du respect de la confidentialité des témoins, vise à assurer la fiabilité des renseignements recueillis et à réduire les répercussions négatives que les enquêtes de l'UES pourraient avoir. Les témoins hésitent souvent à fournir des renseignements à un organisme qui enquête sur la conduite de la police, surtout s'il

s'agit des personnes dont les blessures sont à l'origine de l'enquête de l'UES et à l'encontre desquelles la police pourrait avoir porté des accusations à la suite de l'incident en question. Ces personnes pourraient craindre que leur témoignage à l'UES puisse être utilisé à leur encontre. La Garantie du respect de la confidentialité des témoins est lue et expliquée à tous les témoins et leur explique que « l'UES respectera l'aspect confidentiel des renseignements qu'ils fourniront et ne les divulguera qu'avec leur consentement ou si elle y est contrainte dans le cadre d'une instance légale ». L'UES peut être contrainte de divulguer cette information dans certaines circonstances, par exemple si la sécurité publique est en jeu ou si un témoin fournit des renseignements lors d'une instance criminelle qui sont totalement différents de ceux qu'il a fournis à l'UES.

Garantie du respect de la confidentialité des témoins

(remise aux témoins, y compris les agents de police témoins, mais pas les agents de police impliqués)

L'UES n'est pas un service de police. L'UES est un organisme de surveillance civile de la police, indépendant de tout service de police, qui fait enquête sur les circonstances entourant les blessures graves, y compris les agressions sexuelles, ou les décès survenus au cours d'incidents mettant en cause la police. Nous voulons savoir en quoi cet incident vous concerne ou ce que vous en savez, mais notre enquête ne porte pas sur vous. Notre enquête porte essentiellement sur les actes de l'agent ou des agents de police en cause dans les blessures ou le décès en question. L'UES respectera l'aspect confidentiel des renseignements que vous lui fournirez et ne les divulguera qu'avec votre consentement ou si elle y est contrainte dans le cadre d'une instance légale. Les seules exceptions à cette promesse de confidentialité sont les cas où vous fournissez des renseignements 1) en rapport avec une contravention commise ou future ou 2) qui sont erronés ou intentionnellement trompeurs.

UES partie III



Le bilan de l'année

Excellence des enquêtes

La raison d'être de l'UES – renforcer et maintenir la confiance de la population dans la police en menant des enquêtes indépendantes et professionnelles – s'appuie sur sa détermination à exceller dans les enquêtes et à continuer à s'améliorer. L'excellence des enquêtes peut se mesurer selon divers facteurs, notamment :

- la rapidité avec laquelle les enquêteurs et l'équipe d'identification médico-légale parviennent sur le lieu d'un incident;
- le nombre d'enquêteurs et de techniciens en identification médico-légale envoyés sur le lieu d'un incident;
- le délai nécessaire pour mener une enquête approfondie;
- l'attitude professionnelle des enquêteurs de l'UES dans leurs contacts avec les membres de la police et du public concernés (évaluée selon l'opinion des membres de la police et du public).

Dans cette section, nous étudierons la performance de l'UES en 2002-2003 en examinant ces facteurs.

Enquêtes menées en 2002-03

Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2003, l'UES a fait enquête sur 151 cas dont quatre ont entraîné le dépôt d'accusations.

Aucune accusation n'a été portée dans quelque

97 % des cas, parce que les faits ne corroboraient pas un motif raisonnable de croire qu'il y avait eu infraction criminelle de la part de la police. Dans la plupart des cas, la police avait agi de façon appropriée et même parfois de façon particulièrement exemplaire. Ces chiffres justifient la confiance du public dans les services policiers de l'Ontario.

L'UES a aussi reçu des appels de citoyens lui demandant de mener une enquête à propos de 160 autres incidents qui, clairement, ne relevaient pas de la compétence de l'Unité. Chaque fois que cela était possible, le plaignant a été aiguillé vers un autre organisme. En voici des exemples :

- Un homme a appelé l'UES et a déclaré avoir été arrêté par la Police provinciale de l'Ontario (OPP) parce qu'il perturbait l'ordre public et détenait une arme interdite. Il a admis qu'il avait bu et détenait un fusil, mais a affirmé que les agents de police l'avaient maltraité, à la fois verbalement et physiquement. Toutefois, comme il n'avait pas subi de blessures, l'UES lui a recommandé de s'adresser au Bureau des normes professionnelles de l'OPP s'il souhaitait porter plainte contre le traitement que lui avait infligé les agents de police.
- Une femme a appelé l'UES et a déclaré que lors de son arrestation par le corps de police de Saugeen Shores, l'agent de police l'avait maltraitée verbalement et physiquement. Elle avait déjà déposé une plainte concernant l'inconduite de l'agent en question auprès du corps de police. Celui-ci l'avait avisée qu'il n'y avait pas eu d'inconduite justifiant une enquête. Comme elle n'avait pas subi de blessure grave et

qu'elle avait déposé une plainte auprès du corps de police concerné, l'UES lui a conseillé de s'adresser à la Commission civile des services policiers de l'Ontario si elle souhaitait poursuivre sa plainte.

Dans les cas où il y a un doute quant à la compétence de l'UES, la première étape consiste à procéder à un examen des faits rapportés. Si cet examen confirme que l'affaire relève de la compétence de l'UES, celle-ci procède alors à une enquête complète. Si les faits ne semblent pas confirmer la compétence de l'UES, le directeur est consulté et, selon le cas, celui-ci exerce son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'enquête. En 2002-2003, trente-huit cas ont ainsi été clos parce que l'examen initial a conclu qu'il n'y avait en fait pas eu de blessure grave ou qu'il n'y avait manifestement pas sujet à enquête. Voici deux exemples où il a été mis fin à l'affaire à la suite de l'examen initial :

- Un homme a été envoyé à l'hôpital peu après que la police l'ait arrêté en faisant usage de force alors qu'il essayait de s'enfuir d'un véhicule volé. Des examens médicaux ont déterminé que les symptômes physiques manifestés par cet homme reflétaient le fait qu'il souffrait de la tuberculose. Une brève entrevue avec la compagne de cet homme a confirmé que celui-ci n'avait pas été blessé sérieusement lors de son contact avec la police, et l'affaire a été close.
- Un homme, maintenu sous garde après avoir été arrêté pour état d'ivresse dans un lieu public, présentait des signes de maladie psychiatrique grave et a été transporté à l'hôpital pour évaluation. Cet homme est décédé durant le trajet à l'hôpital. L'autopsie a révélé qu'il était mort de causes naturelles, et qu'il souffrait d'une étape avancée de cancer. Le médecin qui l'a examiné a déclaré que la police n'était pas responsable de sa mort et qu'aucun indice n'aurait pu laisser croire à la police que l'homme était à l'article de la mort. Le directeur de l'UES a conclu qu'il n'y avait pas lieu de mener enquête et l'affaire a été close.

Incidents Du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Types d'incidents	#	Types d'incidents	#
Décès par arme à feu	1	Autres décès/blessures	1
Blessures par arme à feu	9	Décès liés à un accident de véhicule	7
Décès sous garde	17	Blessures liées à un accident de véhicule	21
Blessures sous garde	86	Agressions sexuelles	9
Nombre total d'incidents : 151			
Nombre de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations : 4			
Nombre d'agents de police accusés: 4			

Cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations par l'UES, selon le type

Types d'incidents	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03
Incidents liés aux armes à feu	0	0	1	0
Incidents sous garde	1	3	1	3
Incidents liés à un accident de véhicule	1	1	2	0
Agressions sexuelles	4	1	0	1
Total	6	5	4	4



NEWS RELEASE • COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'UES lance un appel concernant la collision de véhicules survenue à Kemptville

TORONTO (Le 4 novembre 2002) - - - L'Unité des enquêtes spéciales (UES) poursuit son enquête sur les circonstances de la collision mortelle de véhicules survenue à l'intersection du chemin de comté 22 et de la route 43, aux environs de Kemptville, le 28 octobre 2002.

L'UES demande de l'aide pour localiser le conducteur d'un fourgon grand volume de couleur blanche. Il semble que le conducteur de ce véhicule soit un témoin direct de l'incident. Ce fourgon se dirigeait vers l'est sur la route 43 et se trouvait derrière le véhicule appartenant à Osias et Cécile Villeneuve. Le fourgon était à l'arrêt au moment de la collision, et il est possible qu'il ait été endommagé par la chute d'un lampadaire.

L'UES continue à demander à toutes les personnes qui auraient été témoins de cet incident de communiquer avec elle au 416-641-1879 ou au 1-800-787-8529.

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'UES termine son enquête sur la collision mortelle de Kemptville

OTTAWA (le 9 décembre 2002) - - - L'Unité des enquêtes spéciales (UES) a terminé son enquête sur les circonstances entourant la collision d'un véhicule automobile à Kemptville le 28 octobre 2002. Lors de cette collision, Osias Villeneuve, 83 ans, et son épouse, Cécile Villeneuve, 84 ans, ont perdu la vie. L'accident a eu lieu lorsque le véhicule de M. et M^{me} Villeneuve a été frappé par un fourgon qui était poursuivi par des membres du Service de police d'Ottawa (SPO).

« Compte tenu de tous les éléments de preuve présentés au cours de cette enquête approfondie, j'ai conclu que l'agent visé n'a pas enfreint la norme de diligence en matière criminelle ni dans la conduite de son véhicule de police durant la poursuite d'un fourgon Dodge volé (dont le conducteur était soupçonné d'être impliqué dans plusieurs introductions par effraction dans la région de North Gower), ni dans l'exécution générale de la poursuite », a déclaré Peter A. Tinsley, directeur de l'UES. Toutefois, l'enquête a soulevé certaines graves préoccupations concernant les normes professionnelles. M. Tinsley a porté ces questions à l'attention du chef de police dans une réunion privée qu'il a eue avec lui à Ottawa aujourd'hui.

L'enquête de l'UES a révélé que le matin du 28 octobre 2002, le SPO menait une enquête sur une série d'introductions par effraction dans la région de North Gower, une zone rurale au sud-ouest d'Ottawa. Une poursuite a été lancée vers 10 h 42 du matin sur Roger Stevens Drive et l'autoroute 416 lorsque deux voitures de patrouille du SPO, l'une d'entre elles conduite par l'agent visé, ont commencé à poursuivre un fourgon volé dont le conducteur était, semble-t-il, impliqué dans des introductions par effraction.

Au moment de la poursuite, un aéronef du SPO, avec trois agents à bord, se trouvait dans

l'air relativement à une autre cause. Il a été demandé à l'aéronef d'aider dans la poursuite et celui-ci a commencé sa surveillance aérienne.

En essayant de négocier un virage, le conducteur de l'une des voitures de patrouille du SPO qui participait à la poursuite a perdu le contrôle de sa voiture et a quitté la chaussée. Ainsi, une seule voiture de patrouille, conduite par l'agent visé, restait dans la poursuite du fourgon Dodge. La poursuite a eu lieu en direction est et ensuite sud pendant une distance de 22,9 kilomètres. La vitesse moyenne était de 130 km/h pendant toute la poursuite et a atteint 161 km/h les 2,7 derniers kilomètres. Le fourgon a finalement pris l'intersection de l'autoroute 43 et de County Road 22 sans s'arrêter à la pancarte d'arrêt et au feu de signalisation rouge clignotant et est entré en collision avec le véhicule de M. et M^{me} Villeneuve qui avait emprunté l'intersection avec le droit de passage. M. et M^{me} Villeneuve ont succombé à leurs blessures. La collision a eu lieu à 10 h 52 du matin environ. La poursuite a duré environ 10 minutes.

En outre, M. Tinsley a déclaré ce qui suit. « C'était clairement la collision avec le fourgon Dodge qui a été directement responsable de la mort tragique de M. et M^{me} Villeneuve. L'objet de l'enquête de l'UES était d'examiner la raison pour laquelle l'agent visé a partagé la responsabilité d'une façon quelconque qui aurait enfreint la norme de diligence en matière criminelle. Malgré une vitesse très élevée, ce qui constitue un facteur potentiellement dangereux dans presque toutes les poursuites, la preuve n'appuie pas à mon avis la conviction raisonnable que l'agent visé a procédé à la poursuite de manière qui montrait une attitude négligente et malveillante pour la vie et la sécurité des autres. En outre, la preuve ne montre pas que l'agent visé a conduit son véhicule de police de manière qui a marqué une divergence par rapport aux mesures qu'une personne raisonnable aurait prises dans des circonstances semblables. La preuve indique que l'équipement d'urgence de la voiture de patrouille était activé tout le temps et que l'agent conduisait raisonnablement bien sur les routes bitumées, dans de bonnes conditions climatiques, durant le jour, dans des circonstances où il y avait relativement peu de circulation routière et peu de piétons. La preuve indique aussi que l'agent visé s'est arrêté ou a au moins ralenti, aux intersections contrôlées. Il y a aussi des éléments de preuve indiquant que l'agent a intentionnellement gardé une distance raisonnable du fourgon qui était poursuivi pour éviter de pousser le suspect à conduire à une vitesse encore plus grande. Ce fait est prouvé par le véhicule de police qui a été arrêté de manière contrôlée à l'extérieur de la zone de débris de la collision. »

« Malgré mes conclusions concernant la base des accusations criminelles, j'ai de graves préoccupations en ce qui a trait à l'incapacité de certains membres du service de police impliqués de suivre la politique établie du SPO relativement aux poursuites pour appréhender des suspects. Ces préoccupations comprennent l'échec apparent à examiner d'autres méthodes ou tactiques, notamment l'utilisation efficace de l'aéronef du SPO pour assurer l'observation du véhicule du suspect. J'ai porté mes préoccupations à l'attention du chef de police pour examen. »

« Compte tenu du droit du conducteur du fourgon Dodge à un procès équitable et comme l'affaire peut être l'objet d'une enquête supplémentaire par le chef de police, il ne serait pas indiqué de faire d'autres commentaires à ce sujet pour le moment », a ajouté M. Tinsley. L'UES remercie les nombreux témoins qui ont comparu à la suite des appels qui ont été lancés et des examens effectués.

Une version intégrale de ce communiqué de presse peut être lu à l'adresse suivante: <http://www.siu.on.ca>

Revue externe de cas

Au cours de l'exercice 2001-2002, l'UES avait lancé un projet pilote consistant à effectuer une revue conjointe avec le corps de police en cause dans une enquête. Par la suite, l'Unité s'est engagée à effectuer de son propre chef chaque année une revue de ce genre pour au moins 15 affaires ou dix pour cent des cas traités par année. Ces revues visent à recueillir les commentaires des services de police sur la façon dont l'UES a mené l'enquête, afin de s'assurer que celle-ci a respecté les normes et d'explorer toutes les possibilités d'améliorations. La

première étape de chacune de ces revues consiste à envoyer au corps de police concerné un questionnaire écrit. Selon les résultats de ce questionnaire, on peut passer à une deuxième étape consistant en une rencontre entre l'UES et le corps de police. Ces revues se font à l'initiative de l'UES ou sur demande d'un corps de police.

En 2002-2003, l'UES a ainsi mené 19 revues externes de cas, avec six corps de police de diverses localités de la province. Onze de ces revues ont eu lieu parce que le corps de police en question

avait manifesté des inquiétudes ou soulevé des questions particulières durant l'enquête de l'UES. Dans trois de ces cas, le questionnaire écrit a été suivi d'une rencontre entre l'UES et les représentants du corps de police.

L'UES évalue les conclusions de ces revues afin de déterminer s'il y a lieu de prévoir une formation complémentaire, de l'équipement additionnel ou de nouvelles politiques opérationnelles. Grâce à ces revues, l'UES s'est sensibilisée aux questions soulevées par la police et a fourni des explications sur ses méthodes de travail. L'une des plus importantes de ces revues, tenue en septembre 2002, a donné lieu à une réunion regroupant le commissaire de l'OPP, le directeur de l'UES et des cadres supérieurs des deux organismes. À la suite de cette revue, les enquêteurs de l'UES ont suivi un programme de formation sur les procédures à suivre lorsqu'ils arrivent pour la première fois sur les lieux d'un incident.

Déploiement

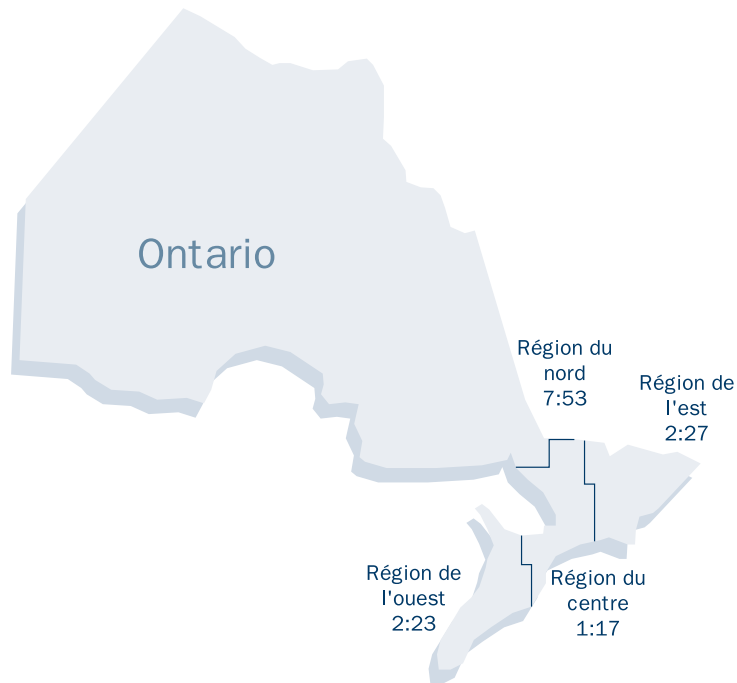
L'UES utilise au mieux ses ressources en ayant recours aux services à la fois d'enquêteurs à temps plein et d'enquêteurs selon les besoins pour intervenir lorsqu'on lui signale un incident. Ses superviseurs utilisent leur jugement pour envoyer sur les lieux de chaque incident une équipe suffisante selon la nature de l'incident rapporté. L'UES dépêche souvent au départ plus d'enquêteurs qu'il n'est peut-être nécessaire afin de s'assurer de répondre rapidement à tous les besoins possibles.

En moyenne, il faut aux enquêteurs une heure et dix-sept minutes pour atteindre la scène d'un incident dans la RGT et environ quatre heures pour parvenir dans les collectivités à l'extérieur de la RGT. Ceci reflète le complément d'enquêteurs à temps plein et de personnel selon les besoins qui peuvent être

déployés rapidement sur la scène d'un incident dans la province. Cela reflète aussi les efforts déployés par l'UES pour parvenir rapidement sur le lieu de l'incident. Par exemple, en 2002-2003, l'Unité a utilisé un avion privé pour parvenir sur place dans les 24 heures suivant la survenance d'un incident.



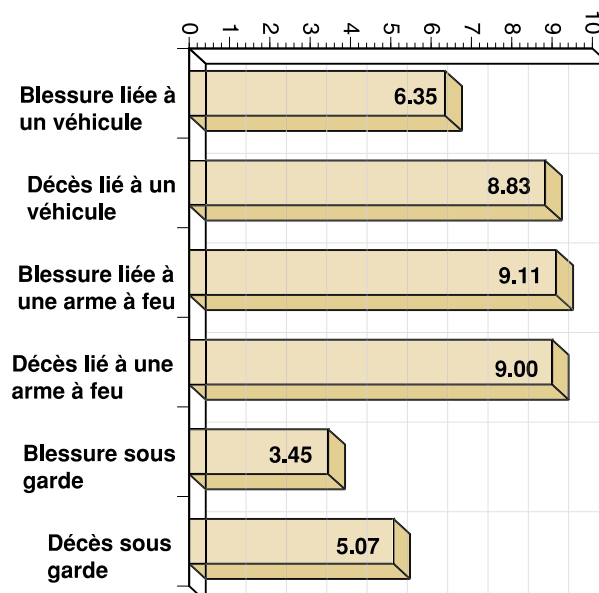
Délai d'intervention moyen par région (en heures et minutes)



De plus, le nombre d'enquêteurs envoyés sur les lieux selon la nature de l'incident démontre les efforts déployés par l'UES pour que l'enquête soit lancée de façon professionnelle. Par exemple, chaque fois qu'il y a un décès ou qu'il y a eu usage d'une arme à feu, l'UES envoie le nombre maximal

d'enquêteurs. Dans ces cas, il est impératif que l'UES réagisse aussi rapidement que possible pour préserver la sécurité de la scène de l'incident et disposer de suffisamment d'enquêteurs sur place pour recueillir les indices et tous les éléments de preuve pertinents.

Nombre moyen d'enquêteurs selon le type de cas



Délai de clôture

Le délai de clôture est basé sur les cas qui sont clos par la décision de ne pas faire enquête à la suite de l'examen initial ou de ne pas déposer d'accusation. (Les cas qui font l'objet d'un dépôt d'accusations ne sont pas « clos » au sens strict du terme puisque des enquêtes plus poussées et une poursuite judiciaire peuvent prendre des mois, voire des

années). On entend donc par délai de clôture la période s'écoulant entre le moment où l'incident est signalé et celui où la décision est prise de ne pas porter d'accusations. L'UES a établi un objectif relatif au délai de clôture, soit 30 jours maximum, et fait rapport sur le pourcentage des cas ayant atteint cet objectif.

Statistiques sur les clôtures de cas (par exercice financier)

	1998-99 à l'exclusion de 3 cas avec accusations	1999-00 à l'exclusion de 6 cas avec accusations	2000-01 à l'exclusion de 5 cas avec accusations	2001-02 à l'exclusion de 4 cas avec accusations	2002-03* à l'exclusion de 4 cas avec accusations
Nombre total de cas	177	150	172	158	142
Nombre moyen de jours pour clore	49.1	36.9	30.37	20.08	14.68
Nombre de cas clos en 30 jours ou mois	71	77	107	110	131
% de cas clos en 30 jours ou moins	40.1	51.3	62.9	69.6	92.25
*5 encore ouverts au 1 ^{er} mai 2003					

« agent de
police impliqué »

« agent de
police témoin »

Le règlement 673/98 définit les termes **agent de police impliqué** et **agent de police témoin** :

signifie agent de police dont la conduite semble, de l'avis du directeur de l'UES, avoir causé la mort ou les blessures graves faisant l'objet d'une enquête ». (Un agent de police impliqué n'est pas un « suspect » et ne devient pas un accusé jusqu'au dépôt d'une accusation).

signifie agent de police qui, de l'avis du directeur de l'UES, est associé à l'incident faisant l'objet d'une enquête, mais n'est pas un agent de police impliqué ».

Exemples de cas



Les exemples qui suivent illustrent la variété et la complexité du travail de l'UES. Les noms des personnes blessées et des agents de police concernés ne sont pas cités. Les renseignements inclus dans ces études de cas ont déjà été rendus publics.

CAS N° UN

Le 9 avril 2002, vers 3 h 15, un agent des services policiers de Toronto au volant d'une voiture de patrouille banalisée prend en chasse une Cavalier volée sur l'autoroute 401, près d'Avenue Road. L'agent demande du renfort et deux autres policiers dans des voitures de patrouilles identifiées prennent part à la poursuite. Les trois véhicules de patrouille poursuivent la Cavalier en direction sud, sur l'avenue Bayview vers York Mills Road. Refusant de s'arrêter pour les policiers, le conducteur de la Cavalier accélère, brûle un feu rouge à l'intersection de l'avenue Wilson et d'Avenue Road, et son véhicule entre en collision avec un camion de recyclage qui roulait sur Avenue Road. Le conducteur et les deux passagers de la voiture volée sont tués dans l'accident. Le conducteur du camion de recyclage n'est pas blessé.

Neuf enquêteurs, y compris trois techniciens d'identification médico-légale et un expert en reconstitution de collision, ont été chargés de mener l'enquête. Les enquêteurs ont interrogé 24 témoins, soit cinq policiers et 19 civils. L'enquête comprenait également l'examen des politiques et procédures de la police, des notes de service des policiers, des enregistrements sonores des communications, de l'état mécanique du véhicule volé, des enregistrements vidéo de la scène de l'accident, des photographies et des données du module du sac gonflable.

Les enregistrements des communications ont révélé que la police avait eu le véhicule volé en vue pendant neuf minutes et 27 secondes et que les 20 dernières secondes étaient considérées comme une poursuite à haute vitesse. L'analyse des données du module du sac gonflable a permis de déterminer que le véhicule volé roulait à environ 151 km/h au moment de la collision avec le camion.

L'enquête a déterminé que bien que les voitures de patrouille poursuivaient le véhicule volé à haute vitesse, il n'y avait aucune preuve que les véhicules de la police avaient constitué un danger déraisonnable pour les autres conducteurs ou piétons qui pouvaient se trouver dans les environs au moment de la poursuite. Le directeur a conclu que la poursuite s'était déroulée en respectant les règles de sécurité publique et que les policiers avaient agi conformément aux lignes directrices établies par la province et la police.

CAS N° DEUX

Dans la soirée du 31 janvier 2003, sur appel, des policiers se rendent au refuge de Red Lake où ils arrêtent un homme accusé d'avoir perturbé l'ordre et d'être intoxiqué en public. L'homme est transporté au détachement de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) où il est détenu sans incident dans une cellule. À 19 h, l'homme tombe de sa couchette sur le plancher de la cellule; il est transporté à l'hôpital où il est traité pour une coupure à la lèvre puis remis à la garde de l'OPP à 21 h 15. Entre le moment où il

est retourné en cellule et 3 h 40, 28 vérifications de cellule distinctes sont effectuées. Lors de la dernière vérification, l'homme est sans réaction. Une ambulance est immédiatement appelée et on lui administre la réanimation cardio-respiratoire. Il est ensuite conduit à l'hôpital où son décès est constaté à 4 h 22.

L'UES a immédiatement déclenché une enquête et envoyé, par avion nolisé, deux enquêteurs et des techniciens d'identification médico-légale qui sont arrivés sur les lieux le jour même. Les enquêteurs ont interrogé six membres de la Police provinciale et cinq civils qui s'étaient occupés du défunt ou l'avaient vu pendant qu'il était sous la garde de la police. La cellule où le défunt était incarcéré a été photographiée, enregistrée sur bande vidéo et documentée. Les enquêteurs ont bénéficié de l'entière collaboration du détachement de la Police provinciale de l'Ontario de Red Lake et ont obtenu des enregistrements et d'autres documents pertinents.

Le directeur a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve que le personnel qui assurait la garde du défunt avait été négligent ou était criminellement responsable de sa mort. Au contraire, la preuve démontrait que l'on avait correctement pris soin de l'homme, qu'il avait été soigneusement et régulièrement surveillé pendant qu'il était en cellule et qu'il avait bénéficié de l'assistance médicale dont il avait besoin.

CAS N° TROIS

Le 24 mai 2002, à 21 h 45, un agent de police des services policiers de la région de Peel, qui n'est alors pas en service, se rend au travail en voiture et a une altercation avec un autre conducteur. Peu après avoir quitté l'autoroute 401, au niveau de la rue Queen, à Brampton, les deux conducteurs arrêtent leurs véhicules, en sortent et s'engagent dans une altercation physique.

Le 26 juillet 2002, le conducteur civil se rend aux bureaux de l'UES et affirme avoir subi des blessures graves à la suite de cette altercation. L'UES lance alors une enquête. Durant les 17 semaines de l'enquête, les enquêteurs ont interrogé plusieurs témoins civils, le personnel médical qui a traité le conducteur en question ainsi que 15 agents de police. Ils ont aussi obtenu et examiné les dossiers des

services policiers de la région de Peel, notamment les notes de l'agent en cause, ainsi que des bandes sonores, des rapports médicaux et des photographies.

Le directeur a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'agent de police s'était livré à des voies de fait entraînant des lésions corporelles et avait donc commis une infraction aux termes de l'article 267 b) du Code criminel du Canada justifiant son inculpation. L'affaire est présentement devant les tribunaux.

CAS N° QUATRE

Le 7 mai 2002, vers 15 h, les services policiers de Toronto, y compris ses agents de l'unité d'intervention d'urgence, sont appelés parce qu'un homme avait tiré des coups de feu sur son ex-conjointe, dans le parc de stationnement du lieu de travail de celle-ci. Souffrant de blessures ne mettant pas sa vie en danger, la femme avait été transportée à l'hôpital. À leur arrivée sur les lieux, les policiers trouvent, sur le terrain de stationnement, un homme tenant une arme sous son menton. Ils lui ordonnent de jeter son arme, mais l'homme refuse d'obtempérer. Au contraire, celui-ci continue à gesticuler avec son arme, la pointant vers lui-même, puis en direction des policiers. L'agent impliqué se place entre l'entrée de l'immeuble et le suspect pour empêcher celui-ci de pénétrer dans le lieu de travail. L'homme refuse une nouvelle fois de jeter son arme et la pointe en direction de l'agent. L'agent tire alors une seule balle, touchant l'homme mortellement au torse.

L'UES a envoyé cinq enquêteurs, trois techniciens en identification médico-légale, un superviseur d'enquêtes et son chef des communications sur la scène de l'incident. Durant l'enquête, qui a duré trois semaines, les enquêteurs ont interrogé onze policiers, dont l'agent impliqué, et 31 témoins civils. Ils ont examiné de nombreux documents et bandes de communications des services policiers de Toronto ainsi que des enregistrements vidéo de l'incident obtenus auprès d'une station de télévision locale.

Le directeur a déterminé qu'il était entièrement raisonnable que l'agent en question ait jugé nécessaire de tirer sur l'homme afin de se protéger lui-même et de

protéger les autres personnes présentes d'un danger de mort ou de blessures graves. Par conséquent, on a reconnu que l'agent était justifié en droit d'utiliser une force mortelle en vertu des dispositions de l'article 25 du Code criminel du Canada.

CAS N° CINQ

Le 28 juillet 2003, à 3 h 40, un agent de la Police provinciale de l'Ontario de Northumberland remarque un véhicule dont la plaque d'immatriculation est celle d'une automobile appartenant à une personne suspectée d'un double homicide. L'agent fait signe au conducteur d'arrêter le véhicule, mais celui-ci refuse. L'agent se lance alors à la poursuite du véhicule sur la route de comté n° 28, en direction sud. À l'intersection de la route de comté n° 10 et de la route 2, deux agents des services policiers de Port Hope se joignent à la poursuite. Les agents poursuivent le véhicule recherché à travers Port Hope jusqu'à l'intersection des routes de comté n° 2 et n° 10, dans le hameau de Welcome, où un barrage clouté a été déployé. Le véhicule du suspect traverse le barrage clouté et le conducteur perd la maîtrise du véhicule qui fait alors un tonneau. Le conducteur est éjecté et tué sur le coup.

L'UES a dépêché sur les lieux huit enquêteurs, dont trois techniciens en identification médico-légale. Trois agents de la Police provinciale de l'Ontario et deux policiers de Port Hope (y compris l'agent impliqué) ont fait leur déclaration. L'UES a interrogé sept civils témoins de l'incident et examiné les bandes de communications ainsi que divers documents. L'enquête a révélé que le véhicule du suspect était équipé d'un pneu d'hiver à l'avant gauche et d'un petit pneu de secours à l'avant droit.

Le directeur a déterminé que le barrage clouté était une méthode appropriée pour tenter d'arrêter le véhicule. La combinaison du barrage clouté et des pneus a joué un rôle déterminant dans la perte de maîtrise du véhicule. L'enquête a permis de conclure qu'il n'y avait aucune raison de croire que l'agent des services policiers de Port Hope avait une responsabilité criminelle en rapport avec l'incident.

CAS N° SIX

Le 18 octobre 2002, vers 12 h 37, un agent des services policiers de Hamilton est envoyé sur la scène d'une collision automobile, au centre-ville de Hamilton, où se trouvent des blessés. Pour se rendre sur la scène de l'accident, l'agent met en marche de temps à autre la sirène et les gyrophares de son véhicule, selon la situation, s'arrêtant aux panneaux d'arrêt et aux feux rouges avant de traverser les intersections. À l'intersection de la rue Hunter ouest et de la rue Caroline, il passe au feu rouge et entre en collision avec un véhicule qui traversait au feu vert. Le conducteur du véhicule est tué sur le coup.

L'UES a déployé sur les lieux sept enquêteurs, trois techniciens en identification médico-légale, un expert en reconstitution d'accident de la route et un superviseur d'enquête. Les enquêteurs ont interrogé onze policiers, y compris l'agent impliqué. Ils ont également interrogé 22 civils, témoins de l'incident.

Le directeur a déterminé que l'événement découlait d'un manque momentané d'attention ou de jugement de la part du policier. Dans l'ensemble, la manière de conduire du policier en question ne répondait pas aux critères définissant une négligence criminelle ou une conduite criminelle. Le directeur a déféré le cas au Chef de police pour qu'il détermine s'il s'agissait d'une infraction au Code de la route ou à la Loi sur les services policiers. Conformément à l'article 11 des règlements, les services policiers de Hamilton ont mené une enquête et ont par la suite accusé l'agent d'une infraction au Code de la route.

CAS N° SEPT

Le 24 juillet 2002, un policier de Toronto qui était en patrouille a arrêté un homme qui rentrait chez lui à pied, après son travail, pour le questionner. L'homme a par la suite été mis en état d'arrestation et a été blessé durant l'arrestation. Informée le jour suivant de l'incident, l'UES a déclenché une enquête.

Les enquêteurs de l'UES ont interrogé huit résidents locaux et neuf policiers. Les enquêteurs ont également interrogé le personnel médical qui avait traité le plaignant. De plus, ils ont obtenu et examiné divers rapports et

qu'entend-on par « négligence criminelle »?

L'UES mène couramment des enquêtes sur des incidents tels que des poursuites par la police et certaines questions liées à la garde, incidents dans lesquels intervient la notion de négligence au sens du droit criminel. Le paragraphe 219(1) du *Code criminel* définit la négligence criminelle comme suit :

Est coupable de négligence criminelle quiconque :

a) soit en faisant quelque chose;

b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

La négligence criminelle se distingue de la négligence civile par le fait que la conduite en question n'équivaudra pas à une négligence criminelle à moins qu'elle ne soit équivalente à un écart marqué et important par rapport à la conduite qu'aurait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Dans le cas de la *négligence criminelle*, l'élément de faute s'appuie sur des éléments objectifs et on peut constater son existence lorsque le préjudice encouru du fait de l'infraction en question peut être considéré comme faisant partie d'un risque raisonnablement prévisible résultant de la conduite de la personne en question, compte tenu de toutes les circonstances.

documents de la police de même que les notes de service des agents en question.

En se fondant sur les conclusions de l'enquête, le directeur de l'UES a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué était coupable de coups et blessures et il a été inculpé. Le cas est actuellement devant les tribunaux.

CAS N° HUIT

Enqu te de suivi

Le rapport annuel 2001-2002 décrivait une enquête de L'UES mettant en cause des membres du service de police de Belleville. Cette étude de cas donne des renseignements sur les événements qui ont suivi cette enquête.

Le 1^{er} octobre 2001, un homme, incarcéré au poste de police de Belleville et dont l'enquête sur le cautionnement devait se dérouler le lendemain après-midi, s'est suicidé. L'UES a mené une enquête approfondie. Les enquêteurs ont examiné les enregistrements vidéo, les bandes de communications, les feuilles de contrôle de cellule et les notes des policiers. Ils ont photographié et enregistré la scène de l'incident sur bande vidéo et ont préparé des vues de face et un plan d'étage du poste de police de Belleville.

L'enquête a permis de conclure que les agents en question n'étaient pas coupables de négligence criminelle. L'UES a cependant fait part au chef des services policiers de Belleville de graves préoccupations

concernant les normes professionnelles. Le chef de police a par la suite mené une enquête interne en vertu de l'article 11 du Règlement 673/98 de l'Ontario.

L'UES a collaboré avec l'agent de liaison nommé par le chef de police pour fournir de l'information dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'article 11 et a passé une journée à faire des observations sur ce qui pourrait être amélioré. À la suite de l'enquête, des cadres supérieurs de la police ont fait l'objet de mesures disciplinaires et les services policiers de Belleville ont apporté de nombreuses améliorations visant à éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Elle a notamment modifié la cellule et la zone de surveillance du poste de police ainsi que les ordonnances de procédure.

En plus de l'enquête menée en vertu de l'article 11, une enquête de coroner obligatoire s'est déroulée en 2003. Le jury du coroner a entendu le témoignage de vingt personnes pendant trois jours et a présenté des recommandations. Celles-ci comprenaient la mise en œuvre d'une procédure obligatoire concernant la fréquence des vérifications de cellules des détenus au poste de police et la mise en place d'un comité de sécurité chargé d'inspecter annuellement les installations du poste de police. En vertu d'un mandat du coroner, l'UES a fourni ses dossiers, lesquels ont constitué la documentation de base de l'enquête du coroner. L'enquêteur principal et le technicien en identification médico-légale ont été cités à comparaître et ce dernier a témoigné devant le jury du coroner.

Relations avec les parties intéressées

L'UES est résolue à maintenir et renforcer ses relations avec les principaux intervenants – la collectivité, les services policiers, le gouvernement de l'Ontario et les médias. En 2002-2003, sa priorité stratégique dans ce domaine a été de renforcer ses relations avec les groupes communautaires et les services policiers. Les initiatives prises spécifiquement à cette fin sont décrites ci-dessous.

Communications

L'UES reconnaît qu'une bonne communication est essentielle à l'amélioration de ses relations avec les divers intervenants. Le rapport annuel, les communiqués de presse, le site Web et les brochures sont les outils essentiels que l'UES utilise pour communiquer l'information aux parties intéressées. Le rapport annuel est affiché en anglais et en français sur le site Web et distribué à plus de 400 groupes et particuliers dont les chefs de police, les membres du comité-ressource du directeur, les cadres supérieurs de la Police provinciale de l'Ontario, les principales associations de policiers, les services de police et les associations des Premières Nations, des associations communautaires et des particuliers représentant la collectivité, ainsi que les médias imprimés et télévisés de la province. L'UES publie des communiqués de presse sur les enquêtes qui sont affichés sur son site Web et distribués par des canaux de distribution tels que Communication CNW Inc. L'un des communiqués récents de l'UES faisait partie des dix fichiers les plus consultés sur le site Web de CNW, preuve du vif intérêt suscité par ses activités.

Le site Web de l'UES est amélioré tous les ans et de plus en plus utilisé par l'Unité et par les parties

intéressées pour communiquer de façon interactive. L'UES reçoit plusieurs commentaires et demandes de renseignements par semaine par le biais de son site Web. Le public peut faire une visite virtuelle des installations de l'UES, y compris de son parc de véhicules, du laboratoire d'identification médico-légale et des bureaux des enquêteurs. Le site affiche également les communiqués de presse et offre une fonction de recherche avancée qui permet aux utilisateurs de rechercher des communiqués par mot clé, par date ou par numéro de cas. Le site contient aussi des renseignements à jour sur l'UES, y compris des études de cas, les rapports annuels et des renseignements sur ses activités de relations avec la police et la collectivité.

Relations avec la collectivité

L'UES remplit effectivement sa mission, soit de renforcer et de maintenir la confiance de la population dans les services policiers de l'Ontario, dans la mesure où la collectivité comprend ses activités et a confiance dans son rôle d'organisme de surveillance civile. Initiative importante dans ce domaine, la création du Comité-ressource du directeur a permis de disposer d'un forum de discussion régulier entre l'Unité et la collectivité. Ce comité examine la façon dont l'UES peut mieux répondre aux attentes et aux besoins de la population et fournit à l'UES des conseils ou observations sur les questions qui préoccupent la collectivité. Le comité-ressource s'est engagé à se réunir au moins deux fois par an.

L'UES s'est également engagée dans d'autres activités de communication au cours de l'année dernière afin d'informer diverses communautés sur son rôle. Des exposés ont ainsi été faits auprès de divers organismes communautaires, dont le Club Rotary et le comité des relations raciales et ethniques de la ville de Toronto, ainsi que de classes

de collègues et d'écoles secondaires.

Services policiers

Une bonne relation de coopération entre l'UES et la police est essentielle. En 2002-2003, l'UES a poursuivi les activités amorcées les années précédentes, notamment les exposés devant les étudiants en application de la loi et les rencontres avec les représentants des divers corps de police et associations de policiers.

L'UES a fait de nombreux exposés aux étudiants inscrits aux cours d'enquête et de maintien de l'ordre, y compris ceux qui suivaient des cours de formation d'officiers supérieurs de la police, notamment le programme de leadership dans la police de la Rotman School of Business et le cours sur la résolution des plaintes du Collège de police de l'Ontario.

Par ailleurs, l'UES communique régulièrement avec les associations policières, notamment l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO), l'Ontario Association of Police Service Boards et la Police Association of Ontario (PAO), ainsi qu'avec des membres de divers corps de police. Au fil des années, la relation de travail entre l'UES et la police s'est nettement améliorée. Cette amélioration est le résultat de diverses initiatives de communication ainsi que de la maturité qui découle d'une collaboration continue au fil des ans. Même si l'objectif poursuivi est l'amélioration continue des méthodes d'enquêtes de l'UES, la procédure de revue externe des cas a permis aussi de renforcer les relations entre l'UES et la police.

L'UES est membre associé de l'Ontario Association of Police Service Boards et participe à la réunion annuelle de l'Association des chefs de polices de l'Ontario (ACPO). Lors de sa réunion de juin 2002, l'ACPO s'est engagée à maintenir une bonne communication avec l'UES et à favoriser de meilleures relations entre l'UES et les services policiers dans l'ensemble de la province. L'OACP a

adopté une résolution par laquelle elle s'engage à poursuivre ses rencontres avec l'UES afin d'améliorer les relations de travail entre les deux organismes.

Autres organismes de surveillance civile

Les organismes de surveillance civile de la police ailleurs qu'en Ontario constituent un autre groupe de partenaires de l'UES. Par exemple, l'UES est membre de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre dont la mission est de promouvoir le principe et l'application de la surveillance civile du maintien de l'ordre. La participation à cette association permet à l'Unité de discuter des questions de principe et de partager les meilleures pratiques en matière d'enquêtes. Le modèle de l'UES a également suscité l'intérêt d'organismes de surveillance civile dans le monde entier, ainsi que de pays qui envisagent la mise en place d'un modèle similaire. Au cours de l'exercice 2002-2003, des membres de l'Unité ont ainsi rencontré des représentants d'Argentine et de la Jamaïque.

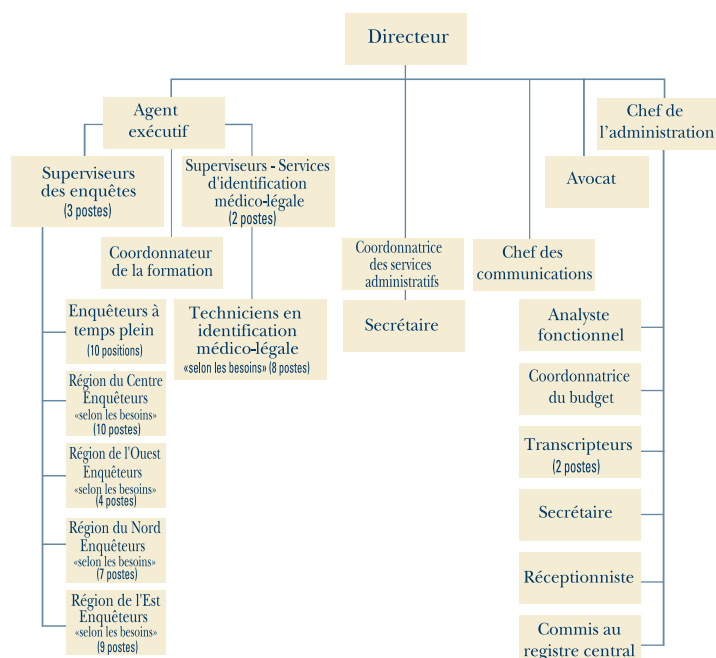
Investir pour mieux servir la collectivité et les services policiers

En 2002-2003, l'UES a poursuivi ses efforts visant à améliorer son efficacité, son rendement et sa capacité à mener les enquêtes. Dotée du personnel, de l'équipement, de la technologie et de la formation appropriés, l'UES est en mesure de mener ses enquêtes de façon rapide, efficace et approfondie, ce qui est indispensable pour forger la confiance de la population dans le maintien de l'ordre. En 2002-2003, l'accent a été mis sur trois volets essentiels : les ressources humaines, la formation et les systèmes opérationnels et procédés administratifs.

Ressources humaines

L'UES est résolue à embaucher du personnel compétent et professionnel afin de remplir son mandat. Depuis 1998, l'Unité affine sa structure et son effectif afin de répondre au mieux à ses besoins opérationnels. Il s'agit d'une démarche progressive et les derniers postes vacants dans la structure définitive ont été comblés en février 2003 avec l'embauche de nouveaux enquêteurs et techniciens en identification médico-légale.

Au cours de l'année passée, l'UES s'est aussi efforcée d'embaucher du personnel administratif qualifié et compétent. Les postes suivants ont été comblés au cours de l'exercice 2002-2003 par des personnes qui ne faisaient jusqu'alors pas partie du personnel de l'UES : coordonnatrice des services administratifs, coordonnatrice du budget, secrétaire – bureau du directeur, réceptionniste et commis au registre central. L'équipe administrative est maintenant mieux à même d'apporter le soutien nécessaire pour permettre à l'UES de remplir son engagement à mener des enquêtes professionnelles et à utiliser efficacement ses ressources.



En 2002-2003, l'UES a introduit une nouvelle stratégie d'emploi novatrice comprenant deux initiatives. La première consistait à faire appel à un étudiant de l'Université de Toronto dans le cadre du programme de mentorat en identification médico-légale. Travaillant sous la supervision des cadres supérieurs de la section d'identification médico-légale, cet étudiant devait : effectuer des recherches, rédiger un rapport sur un projet choisi, faire un rapport oral à l'UES et faire une présentation à l'université en fin de stage.

La seconde initiative a consisté à embaucher une technicienne en identification médico-légale dont les antécédents professionnels sortaient de l'ordinaire. Traditionnellement, les techniciens se forment et acquièrent de l'expérience dans le milieu de la police avant de joindre les rangs de l'UES. L'Unité reconnaît l'importance de recruter des personnes venant du secteur de la police, mais estime aussi intéressant d'embaucher des candidats qualifiés qui ont acquis leurs compétences et leurs connaissances dans un autre cadre. Ainsi, cette année, l'UES a embauché une technicienne en identification médico-légale sur la base de sa formation très poussée dans ce domaine. Titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'université de Guelph, elle a poursuivi ses études en criminalistique à l'université de Strathclyde, en Écosse, où elle a reçu sa maîtrise ès sciences, avec majeure en criminalistique. Elle a ensuite fait un stage de six mois auprès de la police de l'État du Maine avant de revenir au Canada. L'UES est convaincue que l'embauche de personnes ayant des antécédents et de l'expérience variés ne peut que renforcer sa capacité à mener des enquêtes de façon professionnelle.

Formation

L'UES offre à son personnel la formation nécessaire



pour dépasser les normes relatives à la conduite d'enquêtes. L'UES dispose d'une équipe de personnes bien formées pour mener les enquêtes et effectuer le travail d'identification médico-légale, et offre aux nouvelles recrues une formation efficace et approfondie afin qu'elles soient en mesure de travailler selon les normes de l'Unité dès que possible après leur embauche.

Au cours de l'année dernière, l'UES a donné la priorité à la formation des enquêteurs à temps plein, reconnaissant qu'au moins un enquêteur à temps plein participe à chacune des enquêtes. Tous les enquêteurs à temps plein de l'UES sont maintenant formés aux techniques générales d'enquête et à la gestion des cas graves; 90 % sont formés aux techniques d'enquêtes sur les homicides. Pour les cours plus spécialisés, comme les enquêtes sur les agressions sexuelles ou la reconstitution des incidents liés à des armes à feu, l'UES a formé un nombre plus restreint d'enquêteurs : quarante pour cent des enquêteurs ont reçu une formation relative aux enquêtes sur les agressions sexuelles, et trente pour cent sur la reconstitution des incidents liés à des armes à feu.

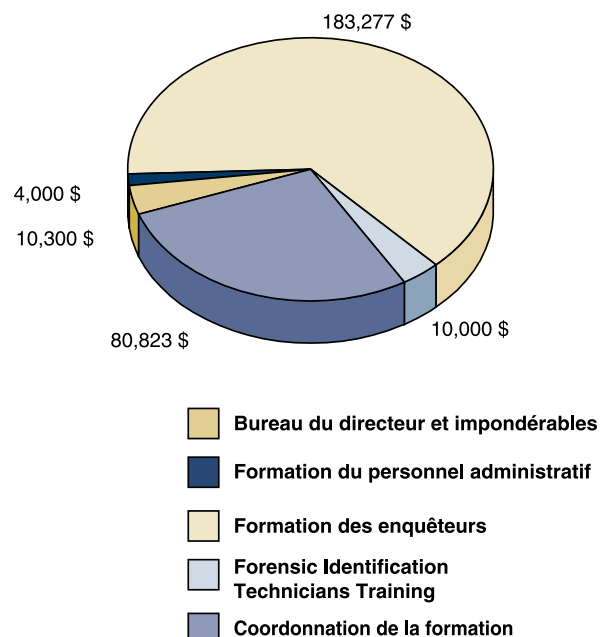
L'UES s'efforce de communiquer souvent avec ses enquêteurs « selon les besoins » des diverses régions de la province afin de les tenir au courant des nouveautés en matière d'activités, de méthodes ou de protocoles. En 2002-2003, les cadres supérieurs de l'UES ont rendu visite aux enquêteurs des régions de Sudbury, Ottawa et Kingston.

L'amélioration continue au cours des dernières années a permis à l'UES de renforcer la qualité et le contenu de son programme de formation. Par exemple, l'UES a invité un représentant du Federal Bureau of Investigation (FBI) à faire un exposé lors du séminaire annuel des enquêteurs de l'Unité.

Expert hautement qualifié ayant une expérience approfondie dans le domaine du maintien de l'ordre et de la psychologie judiciaire, l'orateur a pu communiquer son expérience et ses connaissances personnelles aux enquêteurs de l'UES. Ceux-ci ont également bénéficié de présentations sur des sujets très variés, notamment sur les dernières technologies en matière de polygraphie ainsi que sur les activités de l'équipe de soutien et d'intervention en situation de crise (COAST) de Hamilton. Cette équipe offre une ligne d'aide téléphonique 24 h sur 24 ainsi que, tous les soirs, des services de soutien en situation de crise psychiatrique. Les policiers sont souvent confrontés à des situations où ils ont des difficultés à contrôler des personnes souffrant de maladies mentales. Dans ces circonstances, les policiers peuvent appeler COAST qui enverra une équipe sur les lieux pour aider à gérer la situation. Cette intervention réduit le risque de blessures et élimine le besoin de transporter la personne en question à l'hôpital pour faire évaluer son état.

Dépenses en formation pour l'exercice 2002-03

Total : 288 400 \$.
(Ne comprend pas le coût des salaires)



En 2002-2003, l'UES a consacré environ 11 % de son budget annuel à la formation de son personnel. Les coûts directs de la formation s'élevaient à 288 400 \$, pour 84 séances de formation. Au total, le personnel a passé 1 077 jours en formation, ce qui correspond à une dépense supplémentaire en salaires d'environ 273 000 \$, soit un total d'environ 561 400 \$ pour la formation.

Parallèlement à la formation de son personnel, l'UES est résolue à poursuivre l'examen et l'amélioration de ses propres méthodes et procédures. Par exemple, par le biais des revues internes des cas, l'Unité choisit les cas présentant le plus d'intérêt pour un examen et une discussion à des fins d'apprentissage par le personnel chargé des enquêtes, en tenant compte de divers facteurs, notamment la durée de l'enquête, la diversité ou le caractère unique des questions en jeu et le lieu géographique. Chaque année, vingt pour cent des cas sont ainsi étudiés par l'ensemble des enquêteurs.

Systèmes opérationnels et procédés administratifs

Pour renforcer l'efficacité et le rendement des enquêtes, en 2002-2003 l'UES a fait un investissement important en faisant l'acquisition de deux systèmes informatisés de gestion de l'information, *SuperGravity* et *PowerCase*.

Après avoir effectué des recherches considérables sur les divers systèmes de gestion des cas offerts sur le marché, l'UES a choisi d'investir dans *PowerCase*. Les enquêteurs utilisent ce logiciel pour organiser les ressources et les renseignements relatifs aux enquêtes. En plus d'organiser



Système de gestion des biens

l'information, ce logiciel permet de classer les tâches par priorité, faire le suivi du déroulement des opérations, analyser les éléments de preuve et préparer les rapports et les listes de documents qui pourront être requis pour la poursuite judiciaire à la suite d'une enquête. Le logiciel *PowerCase* a été adopté par le groupe de travail Campbell et, sous les auspices du solliciteur général, l'UES a reçu une licence autonome pour son utilisation. En 2002-2003, l'UES a investi 42 000 \$ dans ce système, y compris la formation de vingt membres du personnel.

SuperGravity est un système de gestion des documents qui permet à l'UES de traiter et de gérer tous les documents qu'elle reçoit, ainsi que tous les documents qu'elle doit produire à la suite d'une enquête (par exemple dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou d'une enquête de la police aux termes de l'article 11 du règlement). Ce logiciel assure la sécurité du stockage et du transfert des documents, tout en permettant de reproduire ceux-ci de façon simple et claire. En 2002-2003, l'UES a investi 77 000 \$ dans *SuperGravity*, y compris la formation à son utilisation.

Le matériel et le logiciel requis pour *PowerCase* et *SuperGravity* sont maintenant en place et le personnel a reçu la formation nécessaire. Ces deux systèmes seront entièrement opérationnels à compter de l'exercice 2003-2004. L'UES poursuit l'utilisation et l'amélioration de

son plan de gestion des immobilisations afin que l'équipement d'identification médico-légale, le parc de véhicules, l'équipement des enquêteurs et l'équipement de télécommunication soient maintenus en bon état et remplacés en temps opportun.

Afin de faire le suivi des indices matériels et de son inventaire d'équipement, l'UES a investi 14 000 \$ dans un système de gestion des biens. Ce système fait appel à un

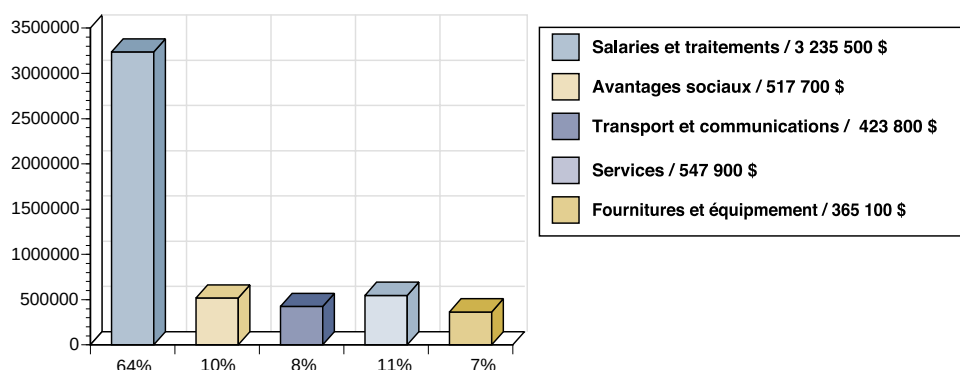


gestionnaire puissant de base de données et permet l'utilisation intégrée de codes à barres et de lecteurs portatifs. Il fonctionne avec une interface Windows conviviale. Avec ce système, l'UES dispose d'un moyen efficace pour organiser ses biens physiques et les indices relevés sur les lieux des incidents, et en faire le suivi.

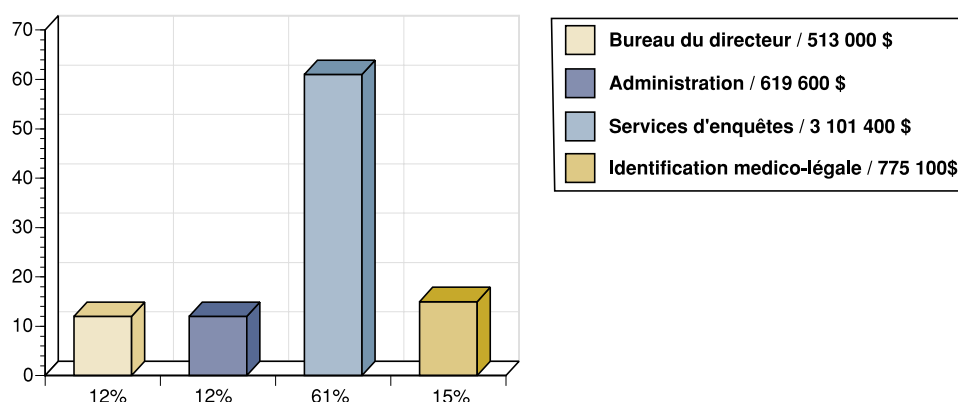
Dépenses

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003, le montant total des dépenses a été de 5 090 000 \$ répartis comme suit :

Dépenses de 2002-2003



Dépenses de 2002-2003 par section



Les dépenses des services d'enquêtes et d'identification médico-légale incluent les sommes liées à l'administration des cas. Ces dépenses comprennent les frais suivants, entre autres : services de transcription et de traitement des documents, télécommunications, déplacements, parc de véhicules et informatique.

UES partie IV

Rapport d'étude
sur les
réformes de l'Unité des enquêtes spéciales
rédigé à l'intention
du procureur général de l'Ontario
par
l'honorable George W. Adams, c.r.

Le 26 février 2003

Le rapport Adams

« En termes de conflits, [la surveillance civile est] sans doute l'un des volets de politique publique dans lesquels l'existence de tensions importantes entre les parties intéressées est courante, si ce n'est naturelle. La surveillance civile se situe à la croisée de forces concurrentielles et, dans certains cas très puissantes, d'une société. Il n'est pas surprenant que des controverses accompagnées de fortes émotions surgissent de temps à autre. Néanmoins, les parties ont fait de grands progrès à tous les égards depuis la mise en œuvre des recommandations de 1998 et grâce à celles-ci. Les parties apprécient mieux les points de vue légitimes des autres et démontrent une confiance impressionnante dans le professionnalisme et l'intégrité de l'UES. »

L'honorable George Adams, c.r., Rapport d'étude sur les réformes de l'Unité des enquêtes spéciales, 26 février 2003

Monsieur George Adams a été chargé, en juillet 2002, d'évaluer les réformes apportées à la surveillance civile et à l'UES depuis 1999. Cette évaluation s'est appuyée sur l'information fournie par l'UES ainsi que sur les consultations menées auprès

des organismes communautaires et policiers qui avaient déjà participé à l'étude conduite par M. Adams en 1997-1998, étude à l'origine des réformes de 1999. Le

rapport récent de M. Adams a été présenté au procureur général en février 2003.

Les personnes qui souhaitent en savoir plus sur le rapport Adams trouveront le rapport complet et le résumé sur le site Web
<http://www.siu.on.ca>

Points saillants du rapport

Ce rapport annuel ne saurait rendre justice à l'étendue et à l'importance du rapport de M. Adams. M. Adams a conduit une étude complète structurée selon les recommandations qu'il avait présentées dans son rapport de 1998. Dans son aperçu général des points de vue exprimés durant la consultation, M. Adams fait les observations suivantes :

- Les parties intéressées acceptent toutes le caractère indispensable de la surveillance civile du maintien de l'ordre, et les représentants de la police reconnaissent que la surveillance civile est importante pour maintenir la confiance de la population dans la police.

- Les représentants communautaires reconnaissent que la sécurité des agents de police et le risque de poursuites injustifiées constituent des questions importantes; ils comprennent aussi les répercussions négatives qu'une enquête de l'UES peut avoir sur un agent de police et sa famille, surtout lorsqu'il est accusé d'un acte criminel.
- Les groupes d'intervenants conviennent tous que l'UES s'est « énormément améliorée » sous la direction de Peter Tinsley. L'augmentation des ressources investies dans l'UES et les changements apportés à la réglementation ont amélioré le cadre dans lequel l'UES et la police agissent, contribuant ainsi à renforcer la confiance que les associations communautaires, les corps de police et les associations policières témoignent à l'UES.
- Tous les participants ont convenu que l'UES n'est qu'un des volets du maintien de l'ordre en Ontario et ne peut pas, à elle seule, être l'instrument politique permettant de résoudre tous les problèmes auxquels sont confrontés les agents de police et les citoyens dans leurs contacts réciproques.

Tout au long de son rapport, M. Adams a fait de nombreuses observations importantes. Les

questions qui suivent sont celles qui se rapportent directement à l'UES et à son mandat de maintenir la confiance de la population dans les services policiers en menant des enquêtes professionnelles et efficaces.

La définition de « blessure grave »

L'UES a adopté la définition de « blessures graves » donnée par l'honorable John Osler en 1991. Tant les associations communautaires que les représentants de la police ont émis des réserves sur cette définition : les premiers souhaitent une définition plus large, tandis que les seconds souhaitent au contraire une définition plus étroite. M. Adams a noté que cette définition ne donne pas de directive parfaite pour définir la compétence de l'UES; elle offre toutefois une approche pratique que la majorité des corps de police de l'Ontario respectent.

Examens d'incidents

Afin d'exercer ses pouvoirs de façon appropriée, l'UES effectue un examen initial avant de lancer une enquête complète, chaque fois qu'il n'est pas possible d'établir sans équivoque dès le départ que l'incident relève de sa compétence. À l'origine, cette pratique avait été adoptée en partie afin de réduire au minimum les coûts encourus par l'UES et par le corps de police concerné; depuis lors, elle a toutefois soulevé d'énormes controverses. M. Adams

Qu'entend-on par «blessures graves»?

On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, ainsi que les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. On présumera au départ que des « graves blessures » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, une vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore allègue qu'elle a été sexuellement agressée. Si on s'attend à un long délai avant l'évaluation de la gravité des blessures, on en avisera l'Unité pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider la mesure dans laquelle elle interviendra.

L'honorable John Osler

note dans son rapport qu'une consultation plus large sur le concept de l'examen des incidents, avant que cette méthode ne soit mise en place, aurait sans doute été judicieuse, mais que, pour autant, le concept n'en demeure pas moins utile.

Ni la police ni la collectivité en général ne sont au courant des nombreux cas où l'UES décide qu'un incident ne relève pas de sa compétence, soit immédiatement, soit après l'examen initial de l'incident. M. Adams a suggéré que la divulgation de cette information pourrait contribuer à réduire la controverse qui entoure la définition des blessures graves et l'utilisation de l'examen des cas. Ce rapport annuel donne plusieurs exemples à ce sujet.

Le devoir de la police de coopérer aux enquêtes de l'UES

Le rapport de M. Adams aborde un certain nombre de questions qui touchent, de façon générale, les obligations de la police, notamment les agents et les corps de police en cause, à coopérer avec l'UES dans la conduite de ses enquêtes. M. Adams note les points suivants :

- L'UES est la seule habilitée à décider qu'un agent est « impliqué » ou « témoin ».
- Le principe du « traitement analogue » constitue une approche pratique à l'égard des membres civils des services policiers.
- En dépit de l'obligation qui incombe aux agents témoins de coopérer sans retard à la demande de l'UES de participer à une entrevue, ceci continue à poser des difficultés de temps à autres.
- L'interprétation des termes « notes », « entrées dans le carnet de notes » (notebook entries) et « rapports » (reports) continue à faire l'objet de controverses. À ce sujet, M. Adams observe que « certains corps de police ont adopté la position abusivement technique selon laquelle « notes » est utilisé dans le Règlement dans un sens beaucoup plus large que « carnet de notes », et inclut donc toute une variété de dossiers de la police. » Les discussions à ce sujet doivent se poursuivre afin d'éviter que cette question ne porte atteinte aux enquêtes de l'UES.

Transparence concernant le résultat des enquêtes

Faisant valoir l'obligation de rendre compte et de maintenir la confiance de la collectivité, les représentants communautaires et ceux de la police ont manifesté le souhait que les rapports du directeur de l'UES au procureur général soient rendus publics dans les cas où aucune accusation n'est déposée. Il faut toutefois évaluer les implications d'une telle divulgation, notamment peser l'importance du besoin de transparence et de responsabilisation au regard du besoin de fournir aux témoins l'assurance du respect de la confidentialité et de respecter les droits à la protection des renseignements privés prévus par la loi. M. Adams observe que l'approche actuelle de l'UES,

« Traitement analogue »

– Aux termes de la *Loi sur les services policiers*, les membres civils des corps de police doivent coopérer avec l'UES au cours de ses enquêtes. Cependant, ces personnes ne peuvent pas être désignées en tant qu'agents de police impliqués ou témoins au sens du Règlement 673/98 parce qu'elles ne sont pas des agents de police et, par conséquent, n'ont pas les mêmes protections légales. Pour éviter cette disparité au cours des enquêtes, les membres civils sont traités de façon équivalente ou « analogue » à un agent de police impliqué ou un agent de police témoin, selon le cas. Autrement dit, dans l'exercice de leur obligation légale de coopérer, ces personnes bénéficient des mêmes protections que les agents de police.

qui consiste à fournir des communiqués de presses informatifs à la conclusion de chaque enquête, répond aux besoins de rendre publics les faits et résultats essentiels. De plus, l'UES rencontre



personnellement les victimes et leurs familles à la conclusion de l'enquête, et mène une revue de cas avec la police dans un certain nombre de cas.

Liaison entre la police et l'UES

L'article 2 du règlement prévoit que pour toute enquête menée par l'UES, le chef de police désignera un agent pour assurer la liaison avec l'UES. Dans plusieurs des grands corps de police, le chef a nommé un représentant permanent qui a ainsi acquis une bonne connaissance de l'UES. Ceci facilite la résolution des problèmes qui peuvent surgir au cours d'une enquête. Les corps de police de moindre envergure n'ont pas l'occasion d'acquérir cette expérience qui leur permettrait d'être plus à l'aise dans leurs rapports avec l'UES; cette situation conduit parfois à des retards et des conflits inutiles. L'UES entend donner suite à l'observation de M. Adams qui suggère qu'il serait judicieux que l'Unité, en collaboration avec les divers intervenants, crée une trousse documentaire à l'intention des chefs de police et de leurs représentants et qu'elle organise des conférences annuelles d'information pour discuter des questions relatives à ses enquêtes et méthodes.

Amélioration continue de la formation des enquêteurs de l'UES

M. Adams a constaté que les représentants de la police et ceux de la collectivité conviennent tous que l'UES mène ses enquêtes de façon professionnelle et efficace. Ceci est en grande partie le résultat des efforts déployés depuis 1999 par l'UES au niveau de l'embauche et de la formation et à sa détermination à continuer d'améliorer son programme de formation, comme le suggère la nomination d'un coordinateur de la formation à temps plein. M. Adams suggère que l'UES mette en place un mécanisme de contrôle indépendant par des pairs afin de s'assurer que ses normes de formation et les qualifications de son personnel soient équivalentes à celles de tout autre corps de police dans la province. L'UES entend donner suite à cette suggestion.

Relations avec la collectivité

Le rapport contient de nombreuses observations sur les relations entre la police, la collectivité en général et l'UES. M. Adams note que l'UES a des rapports fréquents avec les organismes policiers, puisque son travail exige des contacts avec la police. Il est plus difficile d'organiser des rencontres régulières avec les associations communautaires, et c'est pour relever ce défi que le comité-ressource du directeur a été créé. M. Adams note dans son rapport qu'il serait peut-être judicieux d'organiser des forums de rencontre où les représentants de la police et de la collectivité auraient l'occasion de discuter de questions d'intérêt commun.

Comme nous l'avons déjà mentionné, ce rapport annuel ne peut pas rendre justice à l'étendue de l'étude de M. Adams. L'UES est déterminée à donner suite à ses observations et à collaborer avec les représentants de la police et de la collectivité, afin d'améliorer sans cesse son rôle : maintenir la confiance de la collectivité dans les services policiers en menant des enquêtes professionnelles.

UES partie v



La voie de l'avenir

Le rapport 2003 de M. Adams marque un jalon important pour l'UES. Après des années de controverses, suivies de réformes du cadre réglementaire et de l'allocation de nouvelles ressources en 1999, l'UES est maintenant largement considérée comme remplissant son mandat – promouvoir et renforcer la confiance de la collectivité dans les services policiers en menant des enquêtes professionnelles et indépendantes. Les améliorations et les investissements apportés jusqu'à ce jour ont jeté les bases nécessaires pour l'UES. Au cours de l'année prochaine, l'UES concentrera ses efforts sur l'amélioration continue de ses propres pratiques et procédures.

Tout aussi important, l'UES poursuivra sa collaboration avec les représentants de la collectivité et de la police afin que son rôle et ses méthodes soient mieux compris par tous. En

consultation avec les parties intéressées, l'Unité rédigera des documents décrivant ses politiques et ses méthodes à l'intention des chefs de police et de leurs représentants. Ces documents seront aussi communiqués aux représentants communautaires dans l'ensemble de la province. L'objectif est de fournir à toutes les parties intéressées des renseignements fiables sur l'UES et ses enquêtes.

L'UES constitue une composante essentielle du maintien de l'ordre en Ontario. Le directeur et le personnel ont à cœur de maintenir et de continuer à renforcer la confiance de la population et des services policiers dans l'UES. Des enquêtes indépendantes et professionnelles conjuguées à un programme concerté de communications permettront d'améliorer la compréhension réciproque et à renforcer la confiance des parties intéressées.



Annexe A

Profil de l'équipe de l'UES

L'UES est dirigé par un directeur nommé par le procureur général de l'Ontario. Son personnel est structuré comme suit :

Les superviseurs des enquêtes et les enquêteurs à temps plein travaillent depuis les bureaux de l'UES à Mississauga, tandis que les autres enquêteurs sont répartis dans l'ensemble de la province et déployés selon les besoins. En moyenne, les superviseurs ont 32 ans d'expérience dans la conduite d'enquêtes, tandis que la moyenne individuelle pour les enquêteurs est de 25 ans d'expérience.

L'UES dispose aussi de sa propre section d'identification médico-légale qui est en mesure d'apporter son aide dans tous les volets de l'identification judiciaire. Sous la direction de superviseurs à temps plein, cette équipe comprend des techniciens en identification médico-légale selon les besoins. Au total, ce groupe accumule 113 années d'expérience. Cette année, l'Unité a également un étudiant de l'université de Toronto en stage dans le cadre du programme de mentorat en criminalistique.

Le personnel de l'UES comprend aussi un agent exécutif, un avocat, une chef de l'administration, une chef des communications, une coordonnatrice des services administratifs, un coordonnateur de la formation ainsi que du personnel de soutien composé de transpositeurs, d'une commis au registre central, d'une coordonnatrice du budget, d'un analyste des systèmes de traitement de l'information et d'adjointes administratives.

Annexe B:

Extrait de la Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, Partie VII, UES, Décret connexe et Règlement de l'Ontario 673/98

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS, 1990 PARTIE VII

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

ARTICLE 113.

- (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministre du Solliciteur général.
- (2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique.
- (3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur.
- (4) Le directeur et les enquêteurs sont des agents de la paix.
- (5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police.
- (6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre.
- (7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite.
- (8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général.
- (9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes.

Extrait du décret 814/93 :

1. À partir du 8 avril 1993, l'administration de la Partie VII de la présente loi sera transférée du solliciteur général et du ministre des Services correctionnels au procureur général et sera confiée à ce dernier;
2. À partir du 8 avril 1993, les pouvoirs et obligations du solliciteur général relativement à l'Unité des enquêtes spéciales, à l'heure actuelle attribués au solliciteur général et au ministre des Services correctionnels, seront confiés et attribués au procureur général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 113 (5) de la présente loi.

RÈGLEMENT 673/98 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

(en anglais seulement)

CONDUCT AND DUTIES OF POLICE OFFICERS RESPECTING INVESTIGATIONS BY THE SPECIAL INVESTIGATIONS UNIT

1. (1) In this Regulation,

“SIU” means the special investigations unit established under section 113 of the Act; “subject officer” means a police officer whose conduct appears in the opinion of the SIU director, to have caused the death or serious injury under investigation;

“witness officer” means a police officer who, in the opinion of the SIU director, is involved in the incident under investigation but is not a subject officer.

- (2) The SIU director may designate an SIU investigator to act in his or her place and to have all the powers and duties of the SIU director under this Regulation and, if the SIU director appoints a designate, any reference to the SIU director in this Regulation, excluding this subsection, means the SIU director or his or her designate.
2. (1) The chief of police may designate a member of the police force who is not a subject officer or witness officer in the incident to act in the place of the chief of police and to have all the powers and duties of the chief of police in any matter respecting an incident under investigation by the SIU.
- (2) If the chief of police appoints a designate under subsection (1), any reference to the chief of police in this Regulation, excluding this section, means the chief of police or his or her designate.

- (3) The person appointed under subsection (1) must be a senior officer.
3. A chief of police shall notify the SIU immediately of an incident involving one or more of his or her police officers that may reasonably be considered to fall within the investigative mandate of the SIU, as set out in subsection 113 (5) of the Act.
4. The chief of police shall ensure that, pending the SIU taking charge of the scene of the incident, the scene is secured by the police force in a manner consistent with all standing orders, policies and usual practice of the police force for serious incidents.
5. The SIU shall be the lead investigator, and shall have priority over any police force in the investigation of the incident.
6. (1) The chief of police shall, to the extent that it is practicable, segregate all the police officers involved in the incident from each other until after the SIU has completed its interviews.
- (2) A police officer involved in the incident shall not communicate with any other police officer involved in the incident concerning their involvement in the incident until after the SIU has completed its interviews.
7. (1) Subject to subsection (2), every police officer is entitled to consult with legal counsel or a representative of the association and to have legal counsel or a representative of the association present during his or her interview with the SIU.
- (2) Subsection (1) does not apply if, in the opinion of the SIU director, waiting for legal counsel or a representative of the association would cause an unreasonable delay in the investigation.
8. (1) subject to subsections (2) and (5) and section 10, immediately upon being requested to be interviewed by the SIU, and no later than 24 hours after the request where there are appropriate grounds for delay, a witness officer shall meet with the SIU and answer all its questions.
- (2) A request to be interviewed must be made in person.
- (3) The SIU shall cause the interview to be recorded and shall give a copy of the record to the witness officer as soon as it is available.
- (4) The interview shall not be recorded by audiotape or videotape except with the consent of the witness officer.
- (5) The SIU director may request an interview take place beyond the time requirement as set out in subsection (1).

9. (1) A witness officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty and, subject to subsection (4) and section 10, shall provide the notes to the chief of police within 24 hours after a request for the notes is made by the SIU
- (2) Subject to subsection (4) and section 10, the chief of police shall provide copies of a witness officer's notes to the SIU upon request, and no later than 24 hours after the request.
- (3) A subject officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty, but no member of the police force shall provide copies of the notes at the request of the SIU.
- (4) The SIU director may allow the chief of police to provide copies of the notes beyond the time requirement set out in subsection (2)
10. (1) The SIU shall, before requesting an interview with a police officer or before requesting a copy of his or her notes on the incident, advise the chief of police and the officer in writing whether the officer is considered to be a subject officer or a witness officer.
- (2) The SIU shall advise the chief of police and the police officer in writing if, at any time after first advising them that the officer is considered to be a subject officer or a witness officer, the SIU director decides that an officer formerly considered to be a subject officer is now considered to be a witness officer or an officer formerly considered to be a witness officer is now considered to be a subject officer.
- (3) If, after interviewing a police officer who was considered to be a witness officer when the interview was requested or after obtaining a copy of the notes of a police officer who was considered to be a witness officer when the notes were requested, the SIU director decides that the police officer is a subject officer, the SIU shall,
 - (a) advise the chief of police and the officer in writing that the officer is now considered to be a subject officer;
 - (b) give the police officer the original and all copies of the record of the interview; and
 - (c) give the chief of police the original and all copies of the police officer's notes.
- (4) The chief of police shall keep the original and all copies of the police officer's notes returned under clause (3) (c) for use in his or her investigation under section 11.
11. (1) The chief of police shall also cause an investigation to be conducted forthwith into any incident with respect to which the SIU has been notified, subject to the SIU's lead role in investigating the incident.

- (2) The purpose of the chief of police's investigation is to review the policies of or services provided by the police force and the conduct of its police officers.
 - (3) All members of the police force shall cooperate fully with the chief of police's investigation.
 - (4) The chief of police of a municipal police force shall report his or her findings and any action taken or recommended to be taken to the board within 30 days after the SIU director advises the chief of police that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the board may make the chief of police's report available to the public.
 - (5) The Commissioner of the Ontario Provincial Police shall prepare a report of his or her findings and any action taken within 30 days after the SIU director advises the Commissioner that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the Commissioner may make the report available to the public.
12. (1) The police force may disclose to any person the fact that the SIU director has been notified of an incident and is conducting an investigation into it.
- (2) Except as permitted by this Regulation, the police force and members of the police force shall not, during the course of an investigation by the SIU, disclose to any person any information with respect to the incident or the investigation.
13. The SIU shall not, during the course of an investigation by the SIU, make any public statement about the investigation unless such statement is aimed at preserving the integrity of the investigation.
14. A chief of police or police officer shall not be required to comply with a provision of this Regulation if, in the opinion of the SIU director, compliance is not possible for reasons beyond the chief of police's or police officer's control.
15. This Regulation comes into force on January 1, 1999.



UES UNITÉ
DES ENQUÊTES
SPÉCIALES

Enquêtes indépendantes - Confiance de la collectivité

Pour communiquer avec nous :

Unité des enquêtes spéciales

5090, boulevard Commerce

Mississauga (Ontario)

L4W 5M4

Tél : 416-622-0748 ou 1-800-787-8529

Téléc : 416-622-2455

Site Web : www.siu.on.ca

Courrier électronique : inquiries@siu.on.ca

** This document is Available in English*